

DEPARTEMENT
Pas de Calais

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

ARRONDISSEMENT
Arras

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DCM N° 55/2023

CANTON
Brebrières

Le DIX-NEUF décembre deux mille VINGT TROIS à 18 h 30.

Séance :
19/12/2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date 14/12/2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

OBJET : Délibération
PORTANT MISE EN
PLACE DU TEMPS
PARTIEL
ET FIXANT LES
MODALITES
D'APPLICATION
(Agents titulaires,
stagiaires,
contractuels)

Etaient présents : MAZINGUE S. Maire – QUEVA D. – FRANCOIS M. – WARNAULT
Adjoints – SWIALKOWSKI I. — PUDLO R - DELMOTTE E. Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DELATTRE G.- MM. CARILLON J (Donne pouvoir à Dominique
QUEVA -- DEKEYSER V. - DEPREUX E (Donne pouvoir à FRANCOIS Myriam) -
FROMONT F.

Absent : WATERLOT E.-

Isabelle SWIALKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret **n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18/12/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/07/2024
062-216207340-20231219-2023_55_1-DE

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents **contractuels** employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents **contractuels** à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel au sein de la Commune de SAILLY-EN-OSTREVENT et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/07/2024
062-216207340-20231219-2023_55_1-DE

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (RTT) font l'objet d'une proratisation. Le calcul est réalisé par rapport à la durée de travail et au nombre de jours de RTT acquis par un agent travaillant à temps plein.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose que les modalités définies ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 (prise en compte de la transmission aux services de l'Etat, publication...).

Monsieur le Maire précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/07/2024 062-216207340-20231219-2023_55_1-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Sailly-en-Ostrevent, le 23 décembre 2023

M. MAZINGUE, Serge
Maire



Délibération, rendue exécutoire de
plein droit.

Transmise en Préfecture et publiée
le 23 décembre 2023



AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/07/2024
062-216207340-20231219-2023_55_1-DE

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 56/2023

CANTON
Brebières

Le DIX-NEUF décembre deux mille VINGT TROIS à 18 h 30.

Séance :
19/12/2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date 14/12/2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

OBJET : Délibération Etaient présents : MAZINGUE S. Maire – QUEVA D. – FRANCOIS M. – WARNAULT
Fixant les taux Adjoints – SWIALKOWSKI I. – PUDLO R - DELMOTTE E. Conseillers Municipaux.
de promotion Absents excusés :. DELATTRE G.- MM. CARILLON J (Donne pouvoir à Dominique
pour les QUEVA)– DEKEYSER V. - DEPREUX E (Donne pouvoir à FRANCOIS Myriam) -
avancements FROMONT F.
de grade Absent : WATERLOT E.-

Isabelle SWIALKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'assemblée délibérante.

Date de réception de l'AR: 23/12/2023
062-216207340-20231219-2023 56-DE

Décide

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
c	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	100%
B	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur/inférieur sera retenu.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Sailly-en-Ostrevent, le 23 décembre 2023

M. MAZINGUE Serge

Maire



Délibération, rendue exécutoire de plein droit.

Transmise en Préfecture et publiée le 23 décembre 2023



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 062-216207340-20231219-2023_56-DE

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 57/2023

CANTON
Brebières

Le DIX-NEUF décembre deux mille VINGT TROIS à 18 h 30.

Séance :
19/12/2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date du 14/12/2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

OBJET : Délibération **Etaient présents** : MAZINGUE S. Maire – QUEVA D. – FRANCOIS M. – WARNAULT
Arrêt projet Adjoints – SWIALKOWSKI I. — PUDLO R - DELMOTTE E. Conseillers Municipaux.
des zones **Absents excusés** :. DELATTRE G.- MM. CARILLON J (Donne pouvoir à Dominique
d'accélération QUEVA -- DEKEYSER V. - DEPREUX E (Donne pouvoir à FRANCOIS Myriam) -
des énergies FROMONT F.
renouvelables **Absent** : WATERLOT E.-
— Lancement
concertation

Isabelle SWIALKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Un document d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune sera consultable en mairie.
- Modes de publicité : Panneau Pocket, facebook.
- Mode de recensement des remarques : un registre de concertation
- Période de concertation : du 1^{ER} AU 31 JANVIER 2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

Arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération.
AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 062-216207340-20231219-2023_57-DE

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à Communauté de Commune OSARTIS-MARQUION en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Sailly-en-Ostrevent, le 23 décembre 2023

M. MAZINGUE Serge

Maire



Délibération, rendue exécutoire de plein droit.

Transmise en Préfecture et publiée

le 23 décembre 2023

M. MAZINGUE



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 062-216207340-20231219-2023_57-DE

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2023 062-216207340-20231219-2023_57-DE

COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 58/2023

Le DIX-NEUF décembre deux mille VINGT TROIS à 18 h 30.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge MAZINGUE, Maire, en suite de convocation en date du 14/12/2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

OBJET : Délibération **Etaient présents :** MAZINGUE S. Maire – QUEVA D. – FRANCOIS M. – WARNAULT L. Adjoints – SWIALKOWSKI I. — PUDLO R - DELMOTTE E. Conseillers Municipaux.

carte cadeau

suite départ **Absents excusés :** DELATTRE G.- MM. CARILLON J (Donne pouvoir à Dominique QUEVA — DEKEYSER V. - DEPREUX E (Donne pouvoir à FRANCOIS Myriam) - en retraite FROMONT F.

Absent : WATERLOT E.-

Isabelle SWIALKOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Suite au départ en retraite de Mme Monique DEMAILLY, Adjoint technique, il a été décidé l'achat d'une carte cadeau d'un montant de 100.00€.

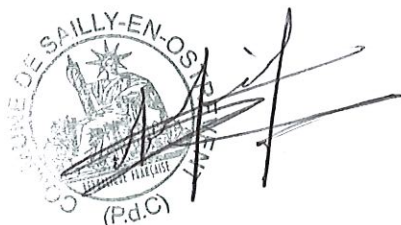
Après délibération, le conseil municipal donne son accord.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Sailly-en-Ostrevent, le 08 janvier 2024
M. MAZINGUE Serge
Maire

Délibération, rendue exécutoire de plein droit.

Transmise en Préfecture et publiée
le 08 janvier 2024
M.MAZINGUE



AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE ARRAS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/01/2024
062-216207340-20231219-2023_58-DE